



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.4.2026
COM(2026) 159 final

2024/0144 (COD)

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans l'Union (codification)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 20 juin 2024, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil codifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté¹.
2. Dans son avis du 25 octobre 2024, le Groupe consultatif des services juridiques créé en vertu de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs² a déclaré que la proposition visée au point 1 se limite effectivement à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.
3. Eu égard à la modification³ qui a été apportée à la proposition visée au point 1 et aux travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a décidé de présenter, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du TFUE, une proposition modifiée de codification du règlement en question.
4. Par rapport à la proposition visée au point 1, les changements apportés par la présente proposition modifiée sont les suivants :
 - (a) à l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté :

« Il est applicable à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les transmissions de données à la Commission (Eurostat) relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date. » ;
 - (b) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du règlement délégué (UE) 2024/3102 de la Commission du 2 septembre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ;
 - (c) à l'annexe III, l'entrée suivante est ajoutée :

« Règlement délégué (UE) 2024/3102 de la Commission (JO L, 2024/3102, 12.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3102/oj) ».
5. Afin d'en faciliter la lecture et l'examen, le texte complet de la proposition de codification ainsi modifiée est présenté ci-après.

¹ COM(2024) 255 final du 20.06.2024.

² JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

³ JO L, 2024/3102, 12.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3102/oj.

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans ☒ l'Union ☒ (codification)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité ☒ sur le fonctionnement de l'Union ☒ européenne, et notamment son article
☒ 338 ☒, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission ☒ européenne ☒,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:



- (1) Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil⁵ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle⁶. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
-

↓ 138/2004 considérant 1

- (2) Le contrôle et l'évaluation de la politique agricole commune nécessitent des informations comparables, actualisées et fiables sur la situation économique de l'agriculture, et plus particulièrement sur l'évolution du revenu agricole.
-

↓ 138/2004 considérant 2

- (3) Les comptes de l'agriculture sont un instrument de base permettant d'analyser la situation économique de l'agriculture d'un pays, à condition qu'ils soient établis sur la base de principes uniques. Les comptes de l'agriculture apportent également une appréciable contribution au calcul des comptes nationaux.

⁴ JO C [...], [...], p. [...].

⁵ Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/138/oj>).

⁶ Voir Annexe III.

↓ 2022 /590 considérant 2
(adapté)

- (4) Le ☐ présent ☐ règlement ☐ devrait établir des règles pour ☐ les comptes économiques de l'agriculture (CEA) dans l'Union en prévoyant la méthodologie et les délais pour la transmission des comptes agricoles. Les CEA sont des comptes satellites des comptes nationaux, tels qu'ils sont prévus par le ☐ Système européen des comptes ☐⁷ (SEC 2010), dont le but est d'obtenir des résultats harmonisés et comparables entre les États membres afin d'élaborer des comptes pour les besoins de l'Union.

↓ 2022/590 considérant 3

- (5) Les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA) sont une adaptation des CEA au niveau régional. Les chiffres nationaux ne peuvent, à eux seuls, rendre pleinement compte de la situation, parfois complexe, à un niveau plus détaillé. Les données régionales aident donc à mieux comprendre la diversité qui existe entre les régions en complétant les informations de l'Union, de la zone euro et des différents États membres, tout en répondant à la nécessité accrue de statistiques au regard de l'obligation de rendre des comptes, et en renforçant l'harmonisation, l'efficacité et la cohérence des statistiques agricoles de l'Union.

↓ 2022/590 considérant 4

- (6) Les statistiques ne sont plus considérées simplement comme l'une des nombreuses sources d'informations disponibles pour l'élaboration des politiques, mais jouent un rôle central dans le processus décisionnel. La prise de décision fondée sur des données probantes exige des statistiques conformes aux critères de qualité élevée, énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁸, conformément aux objectifs qu'ils poursuivent.

↓ 2022/590 considérant 7

- (7) Le règlement (CE) n° 223/2009 fournit un cadre juridique pour les statistiques européennes et exige des États membres qu'ils respectent les principes statistiques et les critères de qualité qu'il énonce. Les rapports sur la qualité sont essentiels à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité des statistiques européennes ainsi qu'à la communication sur le sujet. Le comité du système statistique européen a adopté la structure unique et intégrée de métadonnées comme norme du système statistique européen pour les rapports sur la qualité, contribuant ainsi à satisfaire, par des normes uniformes et des méthodes harmonisées, aux exigences en matière de qualité statistique définies dans le règlement (CE) n° 223/2009, en particulier celles énoncées

⁷ Système européen des comptes nationaux et régionaux – SEC 2010, Luxembourg 2013.

⁸ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/oj>).

dans son article 12, paragraphe 3. Les ressources devraient être utilisées de manière optimale et la charge de réponse devrait être réduite autant que possible.

↓ 138/2004 considérant 5 (adapté)

- (8) Étant donné que l'objectif ☒ du présent règlement ☒, à savoir la création de normes statistiques communes permettant de produire des données harmonisées ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, ☒ mais ☒ peut ☒ plutôt ☒ en raison des dimensions de l'action être mieux réalisé au niveau ☒ de l'Union ☒, ☒ l'Union ☒ peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
-

↓ 1350/2013 considérant 5
(adapté)

- (9) Afin de tenir compte des progrès économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications apportées aux annexes I et II du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 Mieux Légiférer⁹. ☒ Notamment, afin d'assurer une participation égale dans la préparation des actes délégués, il convient que le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et que les experts aient systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de la préparation des actes délégués. ☒
-

↓ 2022/590 considérant 8

- (10) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les modalités relatives à l'établissement des rapports sur la qualité et leur contenu. Des compétences d'exécution devraient aussi être conférées à la Commission en ce qui concerne d'éventuelles dérogations aux exigences des CERA. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

⁹ JO L 123, 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Objet

1. Le présent règlement ☒ établit des règles pour ☒ les comptes économiques de l'agriculture dans ☒ l'Union ☒ (ci-après dénommés « CEA »), en prévoyant:

- a) une méthodologie des CEA (normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes) destinée à être utilisée pour l'élaboration des comptes sur des bases comparables pour les besoins de ☒ l'Union ☒, et la transmission des données conformément à l'article 3 ;
- b) des délais pour la transmission des comptes agricoles établis conformément à la méthodologie des CEA.

2. Le présent règlement n'oblige pas les États membres à utiliser la méthodologie des CEA lorsqu'ils élaborent des comptes agricoles pour leurs propres besoins.

Article 2

Méthodologie

1. La méthodologie des CEA visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), figure à l'annexe I.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 6 ☒ concernant la modification de ☒ la méthodologie des CEA figurant à l'annexe I. Ces actes délégués se limitent à préciser et améliorer le contenu de l'annexe I aux fins d'assurer une interprétation harmonisée ou une comparabilité internationale.

Ces actes délégués sont adoptés uniquement lorsqu'ils ne modifient pas les concepts de base de l'annexe I, qu'ils n'exigent pas de ressources supplémentaires de la part des producteurs au sein du système statistique européen pour leur mise en œuvre et qu'ils n'imposent pas de charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants.

La Commission motive dûment les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués en faisant appel, le cas échéant, aux contributions que des experts qualifiés auront faites à une analyse de leur efficacité par rapport à leur coût, y compris par une estimation de la charge pour les répondants et des coûts de production, comme prévu à l'article 14, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 223/2009.

Article 3

Transmission à la Commission

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données figurant à l'annexe II dans les délais prescrits pour chacun des tableaux.

2. La première transmission des données pour les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA) de niveau NUTS 2 au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil¹¹ a lieu au plus tard le 30 septembre 2023.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 6  concernant la modification de  la liste des variables pour la transmission des données figurant à l'annexe II.

Ces actes délégués n'imposent pas de charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants.

La Commission motive dûment les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués en faisant appel, le cas échéant, aux contributions que des experts qualifiés auront faites à une analyse coût-efficacité, y compris par une estimation de la charge pour les répondants et des coûts de production, comme prévu à l'article 14, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 223/2009.

Article 4

Diffusion des statistiques

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil¹² et du règlement (CE) n° 223/2009, la Commission (Eurostat) diffuse en ligne, gratuitement, les données qui lui sont transmises conformément à l'article 3 du présent règlement.

¹¹ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj>).

¹² Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1367/oj>).

Article 5

Évaluation de la qualité

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises.
2. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent aux données à transmettre conformément à l'article 3 du présent règlement.
3. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises. À cette fin, les États membres transmettent un rapport sur la qualité à la Commission (Eurostat), pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2025, et tous les cinq ans par la suite, pour les ensembles de données transmis pendant la période de référence.
4. En appliquant les critères de qualité énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 aux données à transmettre conformément à l'article 3 du présent règlement, la Commission définit, au moyen d'actes d'exécution, les modalités, la structure et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité visés au paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement. Ils n'imposent pas de coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres.
5. Les États membres fournissent sans tarder à la Commission (Eurostat) toute information ou modification pertinente en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'influer, d'une manière substantielle, sur la qualité des données transmises.
6. Sur demande dûment justifiée de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent sans tarder toute clarification complémentaire nécessaire à l'évaluation de la qualité des données statistiques.

↓ 1350/2013 Art. 1 et Annexe,
pt 2 c (adapté)

Article 6

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 10 janvier 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. ☒ Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte des experts désignés par chaque État membre conformément aux principes énoncés dans l'Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 Mieux Légiférer. ☒

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ou de l'article 3, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

↓ 2022/590 Art. 1, pt 3

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 8

Dérogations

1. Lorsque l'application du présent règlement nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre en ce qui concerne la mise en œuvre du chapitre VII de l'annexe I et du programme de transmission des données pour les CERA visé à l'annexe II, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'accorder des dérogations audit État membre pour une durée maximale de deux ans. La première date de transmission des données pour les CERA ne doit toutefois pas être ultérieure au 30 septembre 2025. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2.

2. L'État membre qui décide de demander une dérogation visée au paragraphe 1 présente à la Commission une demande de dérogation dûment motivée au plus tard le 21 août 2022.

3. L'Union peut fournir des contributions financières provenant du budget général de l'Union aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 afin de couvrir les coûts de mise en œuvre du présent règlement lorsque l'établissement des CERA nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre.

↓

Article 9

Abrogation

Le règlement (CE) n°138/2004 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

↓ 138/2004

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 2024/3102 Art. 2

Il est applicable à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les transmissions de données à la Commission (Eurostat) relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date.

↓ 138/2004

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président